



## **Les créations - Le contrat d'édition**

**(Partie II – Tableau)**





## SOMMAIRE

<b>Bibliographie.....</b>	<b>3</b>
<b>Abréviations.....</b>	<b>4</b>
<b>I.-Le contrat d'édition .....</b>	<b>5</b>
<b>II.-Le contrat d'édition (Partie II) : Tableau des 10 délimitations.....</b>	<b>5</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>11</b>



## *Bibliographie*

CARRON Maxence, *Le droit des contrats spéciaux de A à Z*, collection « Quid Iuris », Genève/Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2022.

PIAGET Emmanuel, *Le contrat d'édition portant sur une publication numérique. Analyse des articles 380 ss CO sur la base d'un modèle méthodologique permettant de distinguer contrats nommés et innomés*, Berne, Stämpfli Editions SA Berne, 2004.

TERCIER Pierre et CARRON Blaise, avec la collaboration de WITZIG Aurélien, *Les contrats spéciaux*, Genève, Zurich, Schulthess Médias Juridique SA, 2025.



## *Abréviations*

DO	Doctrine <sup>1</sup>
CO	Code des obligations <sup>2</sup>
CSS	Code Civil Suisse <sup>3</sup>
LDA	Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins <sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> *Toute* la doctrine. La doctrine de *toutes* et *tous* (L'École de l'Exégèse & la libre recherche scientifique).

<sup>2</sup> Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

<sup>3</sup> Code Civil Suisse en date du 10 décembre 1907.

<sup>4</sup> Loi sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992.

*J. - Le contrat d'édition*

*J.J. - Le contrat d'édition*

*(Partie J.J) : Tableau des*

[Voir 31.03.2026 – Les créations –](#)

[Le contrat d'édition \(Partie I\)](#)

*10 délimitations*

D'autres institutions peuvent être considérées comme **apparentés** du contrat d'édition.

Le contrat d'édition doit être distingué de ces institutions **voisines**, *qui n'en présentent pas toutes les caractéristiques.*

La doctrine en a distingué **dix** :

### **-Les contrats de commande d'œuvres (art. 319 ss CO)**

Il s'agit généralement d'un éditeur qui commande à un auteur des œuvres littéraires ou artistiques en vue de leur *diffusion*.

La qualification juridique de ces contrats varie suivant les éléments de la convention, mais généralement si une personne contribue à l'élaboration d'une œuvre selon des directives précises, dans les moindres détails, ou lorsqu'il s'agit de la concrétisation d'une idée d'autrui et non pas personnelle, ou ne laisse quasiment aucune place à l'activité créatrice de l'auteur, il peut être qualifié de

contrat de travail (art. 319 ss CO). **Dans ce cas, les droits d'auteur appartiennent à l'employeur, qui peut ensuite conclure un contrat d'édition avec un éditeur.**

### **-L'édition par contrat d'entreprise (art. 363 ss CO)**

Dans ce contrat, l'auteur ou ses ayants cause s'adressent à un entrepreneur (l'éditeur) pour la seule *reproduction* de l'œuvre contre paiement d'un **prix** convenu.

L'éditeur s'engage uniquement à effectuer la *reproduction* de l'œuvre contre paiement d'un **prix**, sans en assurer la *diffusion*.

Une fois la *production* remise à l'auteur (le maître) et acceptée, l'entrepreneur est délié de ses obligations.

Ainsi, dans l'hypothèse où le contrat ne contenait que l'obligation de *reproduction* et non pas de *diffusion* de l'œuvre par l'éditeur, pour que la relation contractuelle soit qualifiée de **contrat d'entreprise (art. 363 ss CO)**, il faut en outre que l'auteur (le maître) se soit engagé à payer le **prix** à l'éditeur (l'entrepreneur).

[Voir 31.05.2026 – Honoraires – Prix dans les contrats \(les obligations de résultat et de moyens\)](#)

Selon la doctrine, cela sera généralement le cas lorsque l'auteur (le maître) requiert de l'éditeur (l'entrepreneur) uniquement la *reproduction* et non pas la *diffusion*.

### **-L'édition par contrat de mandat (art. 394 ss CO)**

Si l'article 380 CO n'obligeait pas l'éditeur à *reproduire* l'œuvre, mais uniquement à la *diffuser*, son activité serait effectuée sur la base d'un **contrat de mandat (art. 394 ss CO)**.

### **-L'édition en commission ou contrat d'édition à compte d'auteur (art. 425 ss CO)**

Il s'agit d'un contrat dans lequel l'**auteur** ou ses ayants cause prennent en charge une partie ou l'essentiel du risque financier et économique, notamment les frais de *reproduction* et de *diffusion* de l'œuvre.

Il n'y a pas de *cession* du droit d'auteur à l'éditeur.

L'éditeur qui répond de la bonne *reproduction* et de la bonne *diffusion* de l'œuvre reçoit une **commission** pour chaque ouvrage vendu.



Il s'agit d'un contrat mixte entre le contrat d'édition et le contrat de **commission (art. 425 ss CO)**.

### **-L'édition en société (art. 530 ss CO)**

Dans ce contrat, un auteur et un éditeur unissent leurs moyens et efforts en vue de la *publication* et de la *diffusion* d'une œuvre.

Les frais et les bénéfices de l'entreprise, animée de *l'affectio societatis*, sont répartis, sauf convention contraire, à parts égales, entre l'auteur et l'éditeur, quelles que soient la nature et la valeur des apports.

Selon la jurisprudence, le contrat fixant les honoraires de l'auteur en pourcent de la vente ne suffit pas à le qualifier de contrat de société.

### **-Le contrat d'éditeur scientifique**

**L'éditeur scientifique** est un intermédiaire entre les auteurs et l'éditeur commercial

Les auteurs peuvent directement conclure un contrat d'édition avec l'éditeur commercial, celui-ci étant alors lié par un contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) ou un contrat de



mandat (art. 394 ss CO) avec l'éditeur scientifique pour coordonner la publication.

Les auteurs peuvent aussi conclure un **contrat de commande d'œuvres** avec l'éditeur scientifique, qui est alors lié par un contrat d'édition avec l'éditeur commercial.

### **-L'édition par contrat de publication**

Le contrat de publication n'appréhende pas la relation nouée entre l'éditeur et l'auteur, mais celle qui lie l'éditeur à la personne qui s'est chargée de recueillir et de réunir les diverses contributions des auteurs.

### **-Le contrat d'édition à option**

L'interprétation faite du devoir de *cession* de l'auteur permet de conserver la distinction existante entre le contrat d'édition et le contrat d'édition à option.

### **-Le contrat de licence d'édition**

Dans ce contrat, l'auteur ou ses ayants cause (donneurs de licence) octroient à un éditeur (preneur de licence) l'usage des *droits d'auteur* sur une œuvre, à titre exclusif ou



non, dans les termes de la convention et moyennant un **prix** généralement fixe.

L'éditeur assume seul tous les risques de l'édition, éventuellement en concurrence avec d'autres éditeurs au bénéfice de la même licence.

L'éditeur n'acquiert qu'un *droit relatif* – droit d'utilisation moyennant un **prix** – de l'œuvre et non pas un *droit absolu* en cas de cession exigé par la jurisprudence, pour la qualification de contrat d'édition.

### **-Le contrat d'édition d'œuvres libres ou contrat d'édition improprement dit**

Il s'agit d'un contrat conclut avec un éditeur portant sur la *reproduction* et la *diffusion* d'une œuvre dont la durée de protection a expiré (art. 29 ss LDA), est limitée (ne remplit pas toutes les conditions de protection) ou est inexistante (n'est pas protégée). Ainsi, la cession de droits protégés à un éditeur– nécessaire pour la qualification de contrat d'édition – ne peut pas être effectuée en l'espèce.



## *Table des matières*

<b>Bibliographie</b> .....	<b>3</b>
<b>Abréviations</b> .....	<b>4</b>
<b>I.-Le contrat d'édition</b> .....	<b>5</b>
<b>II.-Le contrat d'édition (Partie II) : Tableau des 10 délimitations</b> .....	<b>5</b>
- <i>Les contrats de commande d'œuvres (art. 319 ss CO)</i> .....	5
- <i>L'édition par contrat d'entreprise (art. 363 ss CO)</i> .....	6
- <i>L'édition par contrat de mandat (art. 394 ss CO)</i> .....	7
- <i>L'édition en commission ou contrat d'édition à compte d'auteur (art. 425 ss CO)</i> .....	7
- <i>L'édition en société (art. 530 ss CO)</i> .....	8
- <i>Le contrat d'éditeur scientifique</i> .....	8
- <i>L'édition par contrat de publication</i> .....	9
- <i>Le contrat d'édition à option</i> .....	9
- <i>Le contrat de licence d'édition</i> .....	9
- <i>Le contrat d'édition d'œuvres libres ou contrat d'édition improprement dit</i> .....	10
<b>Table des matières</b> .....	<b>11</b>